

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**  
3ème chambre 2<sup>ème</sup> section

N° RG 11/11607

Assignation du 13 Juillet 2011  
JUGEMENT rendu le 07 Juin 2013

**DEMANDEUR**

Maître Patrick LEGRAS DE GRANDCOURT Es-qualité de liquidateur Judiciaire de la  
Société SUBSIDE SPORTS France  
57/63 rue Ernest Renan  
92000 NANTERRE  
Représenté par Me Sandrine MENDES, de la S.E.L.A.R.L. S.P.A.D.A. avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire #L0023,

**DÉFENDERESSE**

Société NSH FOOTBALL  
2 BD Saint Martin  
75010 PARIS  
Représentée par Me Jean-Didier MEYNARD, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0240  
et Me Sandrine LAXENAIRE, avocat au Barreau de l'ESSONNE

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Eric HALPHEN, Vice-Président,  
signataire de la décision  
Arnaud DESGRANGES, Vice-Président  
Valérie DISTINGUIN, Juge assistés de :  
Jeanine ROSTAL, FF Greffier, signataire de la décision

DEBATS

A l'audience du 28 Mars 2013 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe  
Contradictoire en premier ressort

FAITS, PROCEDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

La société SUBSIDE SPORTS France (ci-après désignée SUBSIDE) a pour activité la vente  
par internet de maillots et équipements officiels de football. Ayant constaté en 2010 que sur le  
site internet [www.nsh-football.fr](http://www.nsh-football.fr) exploité par la société NSH FOOTBALL (ci-après NSH) qui

exerce une activité similaire à la sienne, figuraient des photographies provenant de son propre site internet, elle a, après l'envoi d'une lettre de mise en demeure du 23 mars 2010, fait dresser un constat d'huissier le 6 avril 2010 montrant que toutes les photos n'avaient pas été retirées du site, avant d'assigner cette dernière par acte d'huissier de justice du 8 septembre 2010 devant le Tribunal de commerce de PARIS en contrefaçon et en concurrence déloyale, pour obtenir outre une mesure de publication, la réparation de ses préjudices ainsi qu'une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile et sa condamnation aux dépens, le tout au bénéfice de l'exécution provisoire.

La société SUBSIDE a été placée en liquidation judiciaire par jugement du Tribunal de commerce de NANTERRE du 4 novembre 2010 désignant Maître Patrick LEGRAS DE GRANDCOURT ès qualités de mandataire liquidateur, lequel est intervenu volontairement à l'instance.

Par jugement prononcé le 31 juillet 2011, le Tribunal de commerce de PARIS, saisi d'une exception d'incompétence soulevée par la société NSH, y a fait droit et s'est dessaisi au profit du Tribunal de grande instance de PARIS. C'est dans ce contexte que l'affaire se présente.

Aux termes de dernières conclusions signifiées par voie électronique le 5 décembre 2012, Maître Patrick LEGRAS DE GRANDCOURT ès qualités de liquidateur judiciaire de la société SUBSIDE SPORTS FRANCE, après avoir répondu aux arguments de la société défenderesse, demande en ces termes au Tribunal de :

- dire que la société NSH FOOTBALL s'est rendue coupable d'actes de contrefaçon à l'égard de la société SUBSIDE SPORTS FRANCE,
- en conséquence condamner la société NSH FOOTBALL à lui payer en sa qualité de mandataire liquidateur, la somme de 290.250 euros à titre de dommages et intérêts avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 23 mars 2010,
- ordonner la capitalisation des intérêts dans les conditions de l'article 1154 du code civil,
- ordonner la publication du « par ces motifs » du jugement à intervenir en partie supérieure sur la page d'accueil du site [www.nsh-football.fr](http://www.nsh-football.fr) pendant trente jours,
- à titre subsidiaire, dire que la société NSH FOOTBALL s'est rendue coupable de concurrence déloyale à l'égard de la société SUBSIDE SPORTS FRANCE,
- en conséquence, condamner la société NSH FOOTBALL à lui payer en sa qualité de mandataire liquidateur de la société SUBSIDE SPORTS France la somme de 55.000 euros à titre de dommages et intérêts avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 23 mars 2010,
- dans toutes les hypothèses, déclarer irrecevables les demandes reconventionnelles formulées par la société NSH FOOTBALL,
- à défaut, l'en débouter,

- condamner la société NSH FOOTBALL à lui payer la somme de 3.500 euros au visa de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de la présente instance qui incluront le coût des procès-verbaux des 6 avril 2010 et 3 juin 2006,

- assortir le jugement à intervenir de l'exécution provisoire nonobstant appel et sans garantie.

Aux termes de dernières conclusions signifiées par voie électronique le 27 novembre 2012, la société NSH FOOTBALL demande au Tribunal de :

- constater le désistement de SUBSIDE à agir au titre de la contrefaçon ainsi que sa renonciation à invoquer un quelconque droit privatif,

- débouter SUBSIDE de son action en concurrence déloyale et parasitaire, celle-ci ne pouvant se prévaloir ni d'un droit privatif sur les photos objets du litige, ni d'un quelconque fait distinct de nature à servir de base à une action en concurrence déloyale et/ou parasitaire,

- constater dès lors l'irrecevabilité de l'action de SUBSIDE et la débouter de l'intégralité de ses demandes,

- en tant que de besoin, constater l'absence de contrefaçon, et l'absence de préjudice subi par SUBSIDE,

- en tant que de besoin, constater que SUBSIDE n'a aucunement rapporté la moindre preuve de titularité de droits sur les photos litigieuses,

- en tant que de besoin, constater la non protégeabilité au titre de droit d'auteur des photos litigieuses,

- en tant que de besoin, constater l'absence de commercialisation d'articles dont les références correspondent aux photos litigieuses par elle-même,

- en tant que de besoin, constater que les seules preuves de créations de clichés sur les photos litigieuses, sont les siennes,

- déclarer SUBSIDE coupable d'agissements déloyaux et parasitaires par imitation de son slogan institutionnel,

- lui interdire toute exploitation du slogan 100% FOOTBALL,

- condamner SUBSIDE à lui payer au titre des agissements déloyaux et parasitaires la somme de 20.000 €,

- condamner SUBSIDE à lui payer la somme de 12.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens en ce compris le coût du procès-verbal dressé par Maître Aymeric ANDRE, dont distraction au profit de la SCP BRODU CICUREL MEYNARD GAUTHIER,

- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 21 février 2013.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la recevabilité de l'action en contrefaçon au titre des droits d'auteur

La société demanderesse fait grief à la société NSH FOOTBALL d'avoir copié près de 250 photos mises en ligne sur son site pour les publier sur le site internet [www.nsh-football.fr](http://www.nsh-football.fr) qu'elle exploite et ce, sans son autorisation. Pour s'opposer à cette action, la société NSH fait valoir d'une part que la société demanderesse ne rapporterait pas la preuve de la titularité de ses droits d'auteur sur les photographies et d'autre part qu'elle aurait expressément renoncé à agir sur le terrain de la contrefaçon. Il sera tout d'abord rappelé qu'il incombe à celui qui se prévaut de droits d'auteur sur une oeuvre de l'identifier précisément et de rapporter la preuve de la titularité de ses droits sur les créations revendiquées.

En l'espèce, la société demanderesse revendique dans ses écritures des droits sur des photos de maillots de football qui auraient été copiées depuis son site internet, dont le nombre serait de 250 et ce, en se dispensant de les lister, de les nommer et de les décrire de telle sorte qu'il est impossible de les identifier et de savoir sur quelles "oeuvres" elle prétend détenir des droits d'auteur. Elle ne produit d'ailleurs aucun de ses 250 clichés photographiques, les seules photos qu'elle donne à voir, à travers les procès-verbaux de constat d'huissier des 3 juin 2006 et 6 avril 2010, étant celles arguées de contrefaçon et trouvées sur le site de la défenderesse.

Par ailleurs, pour justifier de ses droits, elle ne verse aux débats qu'une seule pièce consistant en un courrier délivré par Monsieur Richard SMITH, directeur général de la société SUBSIDE SPORTS Ltd, attestant de ce que cette société posséderait "des illustrations et des photographies de produits originales pour l'usage exclusif de ses sociétés associées ou affiliées à travers le monde" et précisant qu'elle conserverait "les droits légaux d'utilisation locale d'images internet et haute résolution sur [www.subsidesports.fr](http://www.subsidesports.fr) et ses affiliées internet locales en FRANCE".

Or, force est de constater que ce document émanant d'une société du même groupe et rédigé en des termes particulièrement généraux, n'apporte aucune aide dans l'identification des photographies revendiquées dans la présente instance et ne permet pas à plus forte raison, d'établir les droits dont se prévaut la société demanderesse. Les demandes formées au titre des droits d'auteur seront déclarées irrecevables et ce, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre fin de non recevoir soulevée.

Sur les demandes formées au titre de la concurrence déloyale :

La société SUBSIDE prétend à titre subsidiaire que le fait de "procéder à une reproduction de photos enfreint la loyauté nécessaire à l'exercice du commerce" et que ce faisant, la société NSH a voulu "bénéficier de façon indue des investissements réalisés" par elle et "de son savoir faire en la matière". Il sera rappelé que la concurrence déloyale trouve son fondement dans l'article 1382 du Code civil, qui dispose que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Cependant, comme il vient d'être exposé plus haut, aucune des photographies de la société SUBSIDE qu'elle prétend posséder et qui auraient été reprises sur le site de la défenderesse, n'est communiquée de telle sorte que le Tribunal n'est pas en mesure d'apprécier une

éventuelle reprise, pas davantage qu'il n'est en capacité d'apprécier le caractère prétendument fautif de la reprise alléguée. Les demandes présentées de ce chef seront donc rejetées.

Sur les demandes reconventionnelles :

La société NSH qui se présente comme la première société sur le marché à ne proposer que des articles dédiés au monde et à la pratique du football, expose qu'elle a lancé plusieurs campagnes publicitaires mettant en avant le slogan "100 % FOOT" qui figure tant sur l'enseigne de ses magasins que sur son site internet et qui serait devenu un élément majeur de son identité commerciale. Elle prétend avoir constaté que son slogan avait été repris en position centrale de la page d'accueil du site internet français de la société SUBSIDE et en conclut qu'il s'agit d'un acte délibéré en vue de créer une confusion dans l'esprit du public et de s'inscrire dans son sillage. En réplique, Maître LEGRAS DE GRANDCOURT ès-qualité de liquidateur judiciaire de la société SUBSIDE soulève l'irrecevabilité de la demande reconventionnelle en arguant du fait que la société NSH n'aurait pas déclaré sa créance au passif de la société SUBSIDE. Il ajoute qu'elle n'a plus aucune activité depuis 2010, ce qui rendrait selon elle sans objet la demande d'interdiction sous astreinte et fait observer qu'en tout état de cause, la société NSH ne justifie d'aucun droit sur le slogan 100% FOOT, lequel serait courant dans le milieu professionnel du football.

Pour établir les faits fautifs allégués, la société NSH produit un procès verbal de constat du 5 avril 2011 aux termes duquel Maître Aymeric ANDRE, huissier de justice, constate que les pages du site internet de la société SUBSIDE comportent un bandeau en partie supérieure avec la mention "votre catalogue 100 % football international". Ces constatations faites au mois d'avril 2011 interviennent alors que la société SUBSIDE est en liquidation judiciaire depuis le 4 novembre 2010. La société SUBSIDE, qui affirme utiliser ce slogan alors qu'elle était encore in bonis, ne rapporte pas la preuve d'un tel usage antérieurement au jugement de liquidation. Par conséquent, il ne peut être fait grief à la société NSH de ne pas avoir déclaré sa créance au passif de la société SUBSIDE, le dommage allégué susceptible de faire naître une créance indemnitaire étant apparu après le jugement de liquidation.

La demande de la société NSH est donc recevable à agir à ce titre. Comme il vient d'être dit, la société SUBSIDE est placée en liquidation depuis 2010. Son site internet accessible à l'adresse [www.subsidesports.com/fr](http://www.subsidesports.com/fr) est inactif du fait de la liquidation, toute activité marchande ayant été interrompue depuis le jugement du 4 novembre 2010. Aucune vente n'est intervenue depuis cette date. Il n'existe donc plus de situation de concurrence entre les deux sociétés et partant aucun risque de confusion, de sorte que la seule présence de l'accroche publicitaire "votre catalogue 100 %football international" sur un site inactif, outre que cette formule se différencie du slogan "100 % FOOT" et qu'elle est commune, ne peut être source de confusion.

Les demandes formées de ce chef seront rejetées.

Sur les demandes accessoires

Les circonstances de l'espèce ne commandent pas d'assortir le jugement de l'exécution provisoire. Il y a lieu de condamner Maître Patrick LEGRAS DE GRANDCOURT ès qualités de liquidateur judiciaire de la société SUBSIDE SPORTS FRANCE, partie perdante, aux dépens.

Ce dernier qui succombe, ne peut voir prospérer sa demande de remboursement de frais irrépétibles.

Il doit être condamné à verser à la société NSH qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme globale de 5.000 Euros.

#### PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

- DÉBOUTE Maître Patrick LEGRAS DE GRANDCOURT ès qualités de liquidateur judiciaire de la société SUBSIDE SPORTS FRANCE de l'ensemble de ses demandes ;
- DÉBOUTE la société NSH FOOTBALL de sa demande reconventionnelle ;
- CONDAMNE Maître Patrick LEGRAS DE GRANDCOURT ès qualités de liquidateur judiciaire de la société SUBSIDE SPORTS FRANCE à payer à la société NSH FOOTBALL la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- CONDAMNE Maître Patrick LEGRAS DE GRANDCOURT ès qualités de liquidateur judiciaire de la société SUBSIDE SPORTS FRANCE aux dépens dont distraction au profit de la SCP BRODU CICUREL MEYNARD GAUTHIER, avocat ;
- DIT n'y avoir lieu à prononcer l'exécution provisoire du jugement ;

Fait à PARIS, le 7 juin 2013

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT